



Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées dans la
fonction publique

Modalités de valorisation des actions à destination des BOE





Généralités

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés et le versement d'une contribution financière, les employeurs disposent de 3 modalités pour valoriser leurs actions à destination de leurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La date de prise en compte de la dépense est celle du paiement de la facture. Celle-ci doit avoir été acquittée **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1**.

Vous déclarez le **montant HT** de vos factures.

Les rémunérations d'un agent handicapé ne sont pas déductibles.

Il convient d'entendre :

- « **Année N** » : année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (ex : 2023)
- « **Année N-1** » : année civile sur laquelle porte la déclaration (ex : 2022)





3 modalités de valorisation des actions à destination des BOE

1 - Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés

2 - Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

3 - Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants.





1 - Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés

Vous pouvez déduire du montant de votre contribution annuelle, le montant des dépenses afférentes à la passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés.

Vous déclarez le montant 4 indiqué dans votre attestation annuelle. Ce montant correspond à la somme que vous pouvez valoriser dans le cadre de la déduction avant plafonnement.

Montant déclaré plafonné à :

- 50 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi direct est inférieur à 3 %,
- 75 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi direct est supérieur ou égal à 3 %





2 - Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

Il existe 4 typologies de dépenses pour cette modalité.

Cette déduction ne peut pas se cumuler avec une aide (Sécurité Sociale, MDPH, FIPHFP, etc.). Vous ne pouvez donc pas déclarer de reste à charge.

Montant déclaré plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle





2 - Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées (suite)

a) Réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur accessibles aux BOE. *Ces travaux d'accessibilité doivent être réalisés dans des locaux réservés à l'usage exclusif des personnels.*

b) Actions de maintien dans l'emploi ou de reconversion professionnelle de BOE par la mise en œuvre de moyens humains, techniques et organisationnels compensatoires à la situation de handicap, à l'exclusion des dépenses déjà prises en charge ou faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes.

c) Prestation d'accompagnement des BOE, actions de sensibilisation et de formation des agents publics réalisées par l'employeur public ou d'autres organismes pour le compte de l'employeur public afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des BOE.

d) Aménagements des postes de travail réalisés pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Il convient de réunir 2 critères pour pouvoir déduire ce type de dépenses :

- Critère de montant : Minimum de 10 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public au 31/12 N-1

- Critère de personne concernée : Agent reconnu inapte statutairement mais non reconnu comme BOE



3 - Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants.

Les écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur peuvent déclarer au titre de la réduction prévue à l'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les dépenses de rémunération des personnels dont la fonction consiste en un accompagnement direct et concret des étudiants (prise de note, port de matériel, recherche documentaire pour un aveugle...).

Vous déclarez le coût chargé des rémunérations versées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1, déduction faite des aides versées par les pouvoirs publics au titre de ces contrats.

Montant déclaré plafonné à :

- 80 % de la contribution exigible



Saisie des dépenses déductibles

Déclaration		Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi			
Assiette d'assujettissement			
Effectif total en Equivalant Temps Plein (ETP) au 31 décembre 2022 :			200,00
Effectif Total Rémunéré (ETR) au 31 décembre 2022 :			200
Nombre légal des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) 2022 (6 % de l'ETR arrondi à l'inférieur) :			12
Effectif total des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) au 31 décembre 2022 :			
Nombre de BOE déclarés au 31 décembre 2022 :			4
Dont agents BOE de 50 ans et plus recrutés au cours de l'année 2022 (valorisés à 1,5) :			1
Dont agents de 50 ans et plus devenus BOE dans l'année 2022 (valorisés à 1,5) :			1
Taux d'emploi direct (Nombre de BOE / ETR) x 100 :			2,00 %
Contribution annuelle			
Nombre d'unités manquantes :			7,00
Est égal au nombre légal de BOE moins le nombre total de BOE 2022			
Montant de la contribution annuelle :			30 996,00
Est égal au nombre d'unités manquantes multiplié par N (montant unitaire variable selon l'effectif) et multiplié par le SMIC			
Dépenses 2022 pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE			
Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés :			1 000,00 €
Montant déclaré plafonné à 50 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi direct est inférieur à 3 % et à 75 % s'il est supérieur ou égal à 3 %, le montant retenu s'établit à :			1 000,00 €
Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées :			3 200,00 €
Montant déclaré plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle, le montant retenu s'établit à :			3 099,60 €
Contribution exigible			
Contribution exigible :			26 896,40 €
Contribution annuelle - Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH - Montant retenu dépenses d'insertion ou de maintien dans l'emploi			
Dépenses 2022 pouvant être valorisées au titre de l'article 98			
Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants.			
Montant des dépenses article 98 plafonné à P*% du montant de la contribution exigible, le montant retenu s'établit à :			0,00 €
* P = 90 % en 2020, 80 % à partir de 2021			
Contribution due			
Contribution due :			26 896,40 €
Contribution exigible - montant des dépenses pouvant être valorisées au titre de l'article 98			





Retrouvez
plus d'informations
sur www.fiphfp.fr



**Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées
dans la fonction publique**
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

Formulaire de contact sur le site du FIPHFP

